

Le Guilvinec, le 06 octobre 2023

DECISION N° 2023/01
portant agrément d'un établissement pratiquant
l'initiation à la conduite des véhicules à moteur et la randonnée encadrée.

Le délégué à la mer et au littoral

- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, notamment son article 10,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifié le 30 novembre 2010 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule à moteur;
- VU** l'arrêté du préfet maritime n°2018/090 du 28 juin 2018, modifié par l'arrêté n° 2019/006 en date du 05 février 2019 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique;
- VU** l'arrêté du préfet maritime n° 2011/37 du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique.
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-06-00001 du 26 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** La demande d'agrément du 05 OCTOBRE 2023 de la société SAS Locabaze, Aquatiko - Port de plaisance, 29750 LOCTUDY

DECIDE

Article 1

L'agrément est délivré à la société SAS Locabaze, Aquatiko - Port de plaisance, 29750 LOCTUDY, représentée par M. Vincent BIBARD, pour pratiquer l'initiation à la conduite des véhicules nautiques à moteur (VNM) et la randonnée encadrée pour des parcours au départ de Loctudy dans une zone comprise entre Lesconil à l'ouest, le nord de la pointe de Beg-Meil à l'est et les Glénan au sud, pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision, dans la limite des parcours décrits ci-après.

Le renouvellement de l'agrément est demandé pour 10 machines.

Au-delà de cette durée d'un an, la société SAS Locabaze devra déposer une nouvelle demande d'agrément.

Parcours A :

30 minutes, zone d'initiation.

Au départ de LOCTUDY.

Navigation le long de la plage de Sainte-Marine, Le Letty, retour en ligne droite sur Bilien, Entrée du port de Loctudy.

Parcours B :

45 minutes - 1 heure.

Au départ de LOCTUDY. (contournement de toutes les balises sur bâbord jusqu'au port de Lesconil).
Men Bret, Karek-Hir, Men Du, Men Holo, Lesconil, retour Loctudy même itinéraire.

Parcours C :

1 heure.

Au départ de LOCTUDY.

Navigation le long de la plage de Sainte-Marine, Le Letty, le long de la plage de Moustierlin, La Voleuse, demi-tour à la Vache, Le Letty, retour en ligne droite sur Bilien, Entrée du port de Loctudy.

Parcours D :

2 heures.

Au départ de LOCTUDY.

Navigation le long de la plage de Sainte-Marine, Le Letty, le long de la plage de Moustierlin, La Voleuse, La Vache, Bouée cardinale Est, chaussée de Beg-Meil, Atterrissage à la digue de Beg Meil. Trajet retour similaire jusqu'à l'entrée du Letty, retour en ligne droite sur Bilien, Entrée du port de Loctudy.

Parcours E :

3 heures.

Au départ de LOCTUDY.

Navigation le long de la plage de Sainte-Marine, Le Letty, le long de la plage de Moustierlin, La Voleuse, La pointe Est des Moutons, Passage à l'Est des pourceaux, Entrée par La Pie. Retour par le même parcours.

Article 2

Les évolutions des engins dans le cadre du présent arrêté sont conformes aux prescriptions suivantes :

• Prescriptions générales

Seuls les VNM aux exigences marquage « CE » peuvent être utilisés pour l'initiation et la randonnée accompagnée.

Le nombre de VNM encadrés par chaque moniteur-accompagnateur est de 4 maximum.

Le moniteur-accompagnateur assure en permanence une veille VHF sur le canal 16 afin de pouvoir répondre à toute sollicitation ou interrogation d'une unité de surveillance. Il porte pendant toute la durée de l'activité un gilet de couleur vive avec la mention « moniteur VNM ».

L'embarcation où se tient le moniteur-accompagnateur doit être d'une puissance supérieure à celle des navires encadrés et offrir à minima deux places.

Seul le moniteur-accompagnateur est autorisé à utiliser une clé de débridage.

Les VNM utilisés sont d'une puissance maximum de 75 KW et d'un modèle où les pilotes se tiennent en position assise. Le port d'un vêtement à flottabilité intégrée (V.F.I) destiné à prévenir les risques de noyade est obligatoire.

Le nombre de personnes autorisées à bord de chaque VNM doit être inférieur d'une unité à sa capacité maximum recommandée.

La navigation des véhicules nautiques à moteur est autorisée uniquement de jour, entre le lever et le coucher du soleil. Elle se fait dans le respect des vitesses réglementaires et à une distance d'évolution de 500 mètres des côtes.

Toute activité d'initiation ou de randonnée dans des conditions supérieures à des vents de force 5 et un état de mer de niveau 4 est interdite.

L'établissement agréé doit disposer d'un registre destiné à enregistrer les VNM utilisés. Ce registre paginé et visé notamment au début de chaque saison estivale par le service instructeur, doit comporter les renseignements suivants, pour chaque embarcation :

- Numéro d'immatriculation ou d'enregistrement
- Puissance motrice
- Date d'entrée en activité
- Date de sortie d'activité

Ce registre doit être présenté, lors des contrôles, aux autorités de police et de sécurité, qui apposent leur visa.

• **Prescriptions spécifiques GLENAN (Parcours E)**

- Hors cas d'urgence lié à la sécurité, pas d'arrêt ou de circulation autrement qu'en ligne droite vers Saint-Nicolas (pas de circulation dispersée, en cercle ou anarchique).
- Passage à 0,5 mille des Moutons. Ralentissement aux environs des Moutons afin de limiter les nuisances sonores.
- Arrivée aux GLENAN et accès uniquement à la zone de mouillage de la Pie, côté Nord, pas d'entrée dans la chambre, sauf cas d'urgence.
- Pas de circulation autour de Saint Nicolas et des îlots environnants, notamment Brunec.
- Respect de la vitesse maximale de 8 noeuds du 15 juin au 15 septembre.

Article 3

Seuls sont autorisés à encadrer les VNM pratiquant l'initiation et la randonnée :

Nom et prénom	Permis et date de délivrance	Brevet et date de délivrance
BIBARD Loann	Permis cotier 202001386 du 05/06/2020	BPJEPS 044221024 du 23/12/2022
GORGUES Pierre	Permis Hauturier 18096169 du 15/03/2021	BPJEPS 044180656 du 29/11/2018
DAVY Maëva	Permis Côtier 2018016090 du 17/04/2021	BPJEPS 044190406 du 02/12/2019

Article 4

Le présent agrément est accordé pour les véhicules nautiques à moteur ci-après désignés :

Noms - Immatriculations	Date entrée en activité	Date sortie d'activité	Puissance Motrice	Utilisateur >75Kw Accompagnateur
ALBANNE – GV G42143	16/06/22		74 KW	Utilisateur
NATH – GV G42146	16/06/22		74 KW	Utilisateur
ROM – GV G42145	16/06/22		74 KW	Utilisateur
VASSOU – GV G42147	16/06/22		74 KW	Utilisateur
FAHRO – GV G45184	27/07/22		74 KW	Utilisateur
ISIO – GV G45185	27/07/22		74 KW	Utilisateur
VINZ – GV G45179	27/07/22		74 KW	Utilisateur
LEA – GV G45178	27/07/22		74 KW	Utilisateur
LOANN – GV G40077	16/05/22		125 KW	Accompagnateur
PIERRE – GV G36922	27/07/22		125 KW	Accompagnateur

Article 5

La SAS Locabaze se conforme à l'évaluation des incidences Natura 2000 des sites visités et respecte les prescriptions en matière de navigation, d'approche et d'accostage cités à l'article 2.

Article 6

La SAS Locabaze affiche dans ses locaux les consignes et informations écrites sur les risques liés à l'utilisation des VNM, ainsi que les règles de pilotage et de prudence. Ces informations devront être reprises oralement par la personne chargée de l'encadrement avant chaque départ en randonnée auprès des participants. La décision d'agrément sera également affichée dans les locaux de la SAS Locabaze .

Article 7

Le gérant de la société SAS Locabaze transmet un bilan d'activité au pôle Affaires maritimes du Guilvinec-Concarneau en fin de saison. Ce bilan permettra notamment la vérification de l'impact environnemental de son activité.

Article 8

À défaut du respect des prescriptions et modalités décrites dans le présent arrêté, la société SAS Locabaze se verra immédiatement retirer son agrément.

Article 9

Le gérant de la société SAS Locabaze et le chef du Pôle Littoral et Affaires Maritimes du Guilvinec - Concarneau et son adjoint sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

06 OCT. 2023

**Le Chef du Pôle Littoral et Affaires Maritimes
du Guilvinec - Concarneau**

[Signature]
Théophile MANTEAU



Destinataire :

- SAS Locabaze

Copies:

- PLAM Le Guilvinec
- PLAM Concarneau
- PLAM Brest
- SSCAM
- Préfecture maritime de l'Atlantique
- BN La Forêt Fouesnant
- Gendarmerie Maritime Concarneau, Brest
- CROSS ETEL
- Mairies de Loctudy, Benodet, Fouesnant
- Sémaphore de Penmarc'h
- Sémaphore de Beg Meil
- ULAM Douarnenez